



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 22 00016
Déposé le : **17/03/2022**
Dépôt affiché le : **17/03/2022**
Demandeur : **Auto Ecole Diderot**
Nature des travaux : **Pose d'enseigne**
Sur un terrain sis à : **228 rue Diderot à Vincennes (94300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **J 50**

5505 IAM 81

ARRÊTÉ
d'opposition à une demande d'Autorisation d'Enseigne
au nom de la commune de Vincennes
ARRETE N°

A22-237

Le Maire de la Commune de Vincennes

Vu la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 17/03/2022 par Auto Ecole Diderot, concernant la pose d'enseignes bandeaux et de vitrophanies,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.581-59,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par arrêté du Maire en date du 13 juillet 2010 ;
Vu l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,

Considérant que l'article 3 du Règlement Local de Publicité précise que « Les enseignes sont limitées à un dispositif « en applique » et un dispositif « en potence » par façade de bâtiment où s'exerce l'activité».

Considérant que le projet prévoit deux enseignes bandeaux,

Considérant l'article 3 du Règlement Local de Publicité précise que « La largeur de l'enseigne ne doit pas dépasser les limites de la devanture éventuelle. »

Considérant que selon les pièces fournies, la largeur des enseignes bandeaux projetées dépasse la largeur des baies,

Considérant que l'article UV11.4 du Plan Local d'Urbanisme précise que « Les devantures commerciales doivent être conçues dans leur forme et leurs dimensions en harmonie avec la composition de la façade de la construction [...] Il en est de même pour les matériaux employés et les couleurs choisies »

Considérant que les teintes des enseignes ne correspondent pas à la gamme de couleurs pour les devantures commerciales,

Considérant que la dimension des lettrages, ainsi que l'occultation des baies ne s'intègrent pas en harmonie avec la façade de l'immeuble,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement Local de Publicité et du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente demande fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le **16 MAI 2022**
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositifs faisant l'objet de la présente demande devront être tenus en bon état d'entretien. En cas d'accident la responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être engagée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux obligations qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage extérieur pouvant compromettre la sécurité des usagers de la voie. Le non-respect de ces obligations entraînera le retrait de l'autorisation.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.